



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MARREL SAS

42 avenue de Saint-Étienne
42160 Andrézieux-Bouthéon

Références : UID4243-DSSP-024-0154
Code AIOT : 0006103298

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2024 dans l'établissement MARREL SAS implanté 42 avenue de Saint-Étienne 42160 Andrézieux-Bouthéon. L'inspection a été annoncée le 20/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MARREL SAS
- 42 avenue de Saint-Étienne 42160 Andrézieux-Bouthéon
- Code AIOT : 0006103298
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise MARREL SAS est implantée à ANDREZIEUX-BOUTHEON depuis 1919. Du fait de la scission entre les établissements MARREL et BENNES MARREL et du fait de l'évolution de ces activités, la société MARREL a déposé, en 2016, une demande d'autorisation environnementale pour

régulariser la situation de l'établissement. Après avoir été complété en 2019 et en 2020, cette dernière a reçu un avis favorable de la part de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en 2021. Par conséquent, l'entreprise a été autorisée d'exploiter par arrêté préfectoral du 17 août 2021.

Il est à noter que suite au décret n° 2020-559 du 12 mai 2020 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment la rubrique 2940-2-a, l'établissement ne relève plus du régime de l'autorisation mais du régime de l'enregistrement. Cependant, en application des dispositions de l'article R. 512-46-30 du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation ayant régulièrement été déposé dans les deux mois suivant la date d'entrée en vigueur du décret précité, celui-ci est instruit selon les règles de procédure prévues par le code de l'environnement pour les dossiers de demande d'autorisation. L'entreprise bénéficie donc de l'antériorité et conserve le régime procédural d'autorisation.

Contexte de l'inspection : Récolement

Thèmes de l'inspection : Déchets, Eau de surface, isque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ♦ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Consommation d'eau	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.1.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	installations d'entreposage internes des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	3 mois
5	Rétentions et confinement	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
8	Conditions de rejet	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
9	Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.3.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Eaux de lavage industrielles	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Registre déchets	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
6	Localisation des risques	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a soldé trois points de contrôle de manière exhaustive :

- Eaux de lavage industrielles - entretien du séparateur d'hydrocarbures
- Registre déchets - tenue et transmission à l'inspection
- Localisation des risques - formation du personnel

Pour les autres points de contrôles, il a entamé en partie leur résolution et lancé des plans d'action :

- Consommation d'eau - l'exploitant a bien procédé à la mise en sécurité suite au retrait de la Tour Aéro-Réfrigérante (TAR), il doit établir un porter-à-connaissance précisant les modifications qui en découlent et celles qui, le cas échéant, sont à prévoir,
- Installations d'entreposage des déchets internes - une partie des non-conformités est soldée mais la problématique liée à la dispersion des déchets issus de la grenailleuse reste à gérer,
- Rétention et confinement – le travail est à poursuivre concernant le dimensionnement des rétentions pour les parties "ateliers", il est à entamer pour la partie « local de produit chimiques ». Aussi l'exploitant a établi une demande de budget afin de se procurer les rétentions manquantes,
- Localisation des stocks de substance dangereuses – l'exploitant attendant la venue du SDIS pour définir les modalités de mise à disposition des informations relatives à la gestion du risque incendie,
- Condition de rejet – La gestion de l'évacuation des déchets sera désormais gérée sur une année civile. Cela permettra d'éviter les incohérences dans le plan de gestion des solvants,
- Désenfumage – La réflexion d'un projet de mise en place de panneaux solaires photovoltaïques est lancée afin d'aboutir dans quelques années à la réfection de la toiture des parties anciennes des ateliers et par la même occasion, à la mise en place d'ouvrants de désenfumage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Eaux de lavage industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi et mesures des eaux de lavage industrielle
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : 4.3.1 L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : • eaux domestiques ; • eaux pluviales : eaux de toitures, eaux de ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement... ; • eaux usées industrielles : eaux de lavage et de nettoyage des pièces et des équipements ; • eaux des purges de déconcentration de la tour aéroréfrigérante. 4.3.2- Collecte des effluents Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.
<u>Constat de la visite de mars 2024 :</u> - Les analyses de la qualité des eaux industrielles ont été réalisées dans le cadre du contrôle inopiné et sont conformes aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du site. Dans ce cadre, un courrier du 8/12/23 de l'inspection atteste de la conformité aux VLE. - L'exploitant a transmis à l'inspection les bons d'entretien du déshuileur pour l'année 2022 et 2023. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Consommation d'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite. Les prélèvements d'eau, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, s'effectuent dans le réseau public d'eau potable pour une quantité globale maximale de 4 600 m3/an.
<u>Constat de la visite de mars 2024 :</u> - L'exploitant transmet à l'inspection un justificatif de la mise en sécurité de la Tour AéroRéfrigérante daté du 15/03/22. - Il était demandé à l'exploitant d'adresser au préfet un porter-à-connaissance à ce sujet. Cela reste à faire. L'inspection explique à l'exploitant qu'il conviendra d'effectuer la demande de modification de son arrêté préfectoral en précisant les articles impliqués par cette cessation partielle d'activité (suppression de la TAR). Par la même occasion, il pourra indiquer d'autres modifications à prévoir, à savoir, la modification de la mention "lavage de bennes" qui ne concerne pas MARREL (remplacement par la mention "lavage de pièce de maintenance") ou encore d'autres modifications en prévision. En effet, l'inspection rappelle la nécessité de porter à connaissance du préfet les modifications de nature à entraîner un changement notable. Ceci, avant leur mise en œuvre et avec tous les éléments d'appréciation (Article R512-46-23 du Code de l'environnement). <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont donc maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Registre déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.8
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Article 5.1.8 - Autosurveillance des déchets Conformément aux dispositions des articles R. 541-42 à R. 541-48 du code de l'environnement relatifs au contrôle des circuits de traitement des déchets, l'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production et de l'expédition des déchets dangereux établi conformément aux dispositions nationales [...]
<u>Constats de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant transmet à l'inspection son registre de déchet 2023 extrait de trackdéchet. Ce dernier est conforme à l'arrêté ministériel du 31/05/21. L'exploitant enregistre les déchets sur trackdéchets (dangereux et non dangereux) Il explique qu'il fait traiter des chiffons souillés par la société MEWA pour du recyclage et ses chiffons d'essuyage sont lavés par la blanchisserie industrielle du centre à ST-Chamond qui lui les restitue ensuite. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : installations d'entreposage internes des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Condition de stockage des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires. En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.
Constat de la visite de mars 2024 : - Les eaux de la rétention ont été vidangées et l'exploitant indique qu'elles ont été évacuées comme déchet. - Ce stockage a été déplacé à l'abri des eaux météoriques. <u>Les suites concernant ces constats sont soldées.</u> L'exploitant doit encore trouver une solution pour récupérer la totalité des déchets métalliques issus du process de grenaillage extraits à l'extérieur et les empêcher d'être récupérés des eaux pluviales. <u>Les suites concernant ces constats sont maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Rétentions et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.5.2
Thème(s) : Produits chimiques, Rétentions et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : V -Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. À cet effet, l'exploitant installera des systèmes d'obturation au niveau des rejets d'eaux pluviales et procédera à une rehausse de 10 cm sur l'accès à la galerie souterraine dans la partie stockage afin que les eaux d'extinction ne s'y déversent, avant le 30 août 2021.
<u>Constat de la visite de mars 2024 :</u> <u>Pour la partie « ateliers »</u> L'exploitant a effectué un gros nettoyage ; il explique que 100m3 de ferraille ont été évacués du site. Il indique qu'il a débuté un inventaire pour établir un bilan des rétentions disponibles ainsi que de celles manquantes au sein des ateliers pour les produits chimiques neufs ainsi que ceux qui sont usagés. Il indique qu'il manque 11 rétentions dans l'atelier, qu'il a prévu d'acheter. Une demande d'investissement a été établie. Ainsi il prévoit d'être à jour sur ce point en 2024. <u>Pour la partie « local de produits chimiques »</u> Cependant, il n'a pas abordé dans son inventaire le local de produits chimiques. Aussi, de la même manière que précédemment, l'inspection lui demande de documenter son investigation au sujet de la rétention du local de produit chimique et la transmettre à l'inspection. Ce document comportera : - Le calcul des rétentions à disposition pour les produits chimiques neufs et usagés présents dans les ateliers, - Le calcul de la capacité de rétention du local de produits chimiques, - L'inventaire des volumes contenus dans le local de produits chimiques, - le calcul des besoins en eau d'extinctions incendie pour ce local ainsi que le moyen de rétention de ces dernières sur le site. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont donc maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'exploitant recense les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée. Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent. Les parties de l'établissement concernées par l'emploi ou le stockage de substances ou mélanges inflammables (H224, H225 ou H226) sont systématiquement à considérer dans ce recensement.
<u>Constats de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant effectue une formation plus longue et plus exhaustive des nouveaux entrants sur les sujets HSE (1h au lieu de 30min). La formation est également plus précise sur le livret, support des informations transmises. Elle aborde les sujets de la sécurité mais aussi de l'environnement (risque incendie / pollution accidentelle/ incompatibilité des produits). Il a établi un renforcement de l'accueil des salariés à ce sujet et l'adresse désormais aux intérimaires. Il met en place des questionnaires afin de vérifier si les employés ont acquis les informations ainsi transmises et si ce n'est pas le cas les ré-inscrit à une nouvelle session de formation. Il trace l'effectivité de cette formation par le biais d'un logiciel informatique « Perfmanager » permettant de suivre le bilan RH. Par ailleurs, l'exploitant indique qu'une intervention du SDIS est prévue le 25/04/24 dans le cadre d'un exercice incendie. L'extinction d'une palette et l'utilisation RIA sont les exercices au programme de cette sensibilisation. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont soldées.</u>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.
<u>Constats de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant dispose d'un registre des entrants/sortants en produits chimiques bien que son accessibilité ne soit pas aisée. Cependant, les informations des quantités de produits chimiques présents dans le local déchet doit être disponible rapidement afin de laisser cette information à disposition des pompiers. Du fait de la difficulté d'accès à la requête concernant l'état des stocks, l'inspection convient avec l'exploitant qu'il faut déterminer le volume maximal de produits chimiques stocké afin d'être en mesure de le communiquer aux pompiers. En considérant le scénario le plus défavorable. Aussi, l'inspection demande à l'exploitant de définir, grâce aux données des années précédentes, quelle est la quantité maximale de produits chimiques susceptible d'être présente sur le site. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Conditions de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques et PGS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
Prescription contrôlée : Les rejets canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs). [...] Le flux annuel des émissions diffuses en COV ne doit pas dépasser 20 % de la quantité de solvant utilisé. L'établissement n'est pas à l'origine d'émissions de COV auxquels sont attribués les mentions de dangers H340, H350, H350i, H360D, H360F, H341 et H351.
Constats de la visite de mars 2024 : - <u>L'exploitant a mené une démarche d'investigation auprès de son fournisseur quant aux rejets atmosphériques pour les mesures dont les VLE sont dépassées.</u> Il se pourrait que le débit d'extraction soit perturbé par la qualité des trappes. Aussi, de nouvelles mesures atmosphériques sont planifiées au 15 et 18/04 par le laboratoire SOCORAIR afin de vérifier, avec des trappes normalisées si le débit d'extraction est conforme et s'assurer pas la même occasion que les résultats d'analyses sont conformes à la réglementation en vigueur. L'exploitant transmet un devis et les échanges mail avec l'entreprise SOCORAIR démontrant la planification de nouveaux contrôles prévus. - <u>Concernant les plans de gestion de solvants 2021 et 2022 l'exploitant indique que :</u> • Les incohérences relevées sont dues à la gestion de l'évacuation des déchets. En effet, dans les PGS on observe que les quantités de déchets sortants sont parfois plus importants que les entrants. Cela est induit pas le stockage de ces déchets sur le site d'une année à l'autre avec des évacuations en masse à un moment donné. Il est ainsi impossible à l'exploitant de déterminer quelle partie des déchets évacués a été produite l'année N ou l'année N-1. - Il a la volonté de réaliser la gestion des déchets de janvier à décembre afin de pouvoir supprimer les incohérences dans le plan de gestion de solvant. • Le PGS est réalisé par une personne interne à l'entreprise, formé par AD environnement qui a transmis l'outil, sous forme de tableur, afin d'établir le PGS. Par conséquent, l'inspection indique à l'exploitant qu'une vigilance particulière est à porter sur la gestion de l'évacuation des déchets en 2024. L'exploitant doit être en mesure de fournir un PGS 2023 cohérent.
<u>Les suites concernant ce point de contrôle sont maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
N° 9 : Désenfumage
Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 8.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 14/09/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale.
Prescription contrôlée : Les locaux doivent être équipés en partie haute d'exutoires de fumée, gaz de combustion et chaleur dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Ces dispositifs doivent être à commande automatique et manuelle. D'autre part, ces dispositifs sont isolés sur une distance d'un mètre du reste de la structure par une surface réalisée en matériaux M0. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.
<u>Constats de la visite de mars 2024 :</u> L'exploitant indique qu'il prévoit, le 08/04/2024 de rencontrer le commandant SDIS LOIRE pour évoquer les thématiques d'accès, de disponibilités des informations nécessaires à la gestion du risque incendie. Il explique que le besoin en eau d'extinction incendie a été évoqué avec cette même personne. En parallèle, il a amorcé un travail avec Engie afin de réaliser la mise en place de panneaux solaires photovoltaïques dans un objectif d'auto-consommation. Pour ce projet, dans un premier temps, 11% d'énergie serait auto-consommée sur les 3000m3 de toiture de la récente extension. Ceci lui permettra d'effectuer un retour sur investissement au bout d'environ 18 mois. Dans un second temps des ombrières de parking seraient construites afin de réaliser 30 à 40 % d'auto-consommation avec un retour sur investissement en 3 à 4 années. Ces deux étapes permettraient à l'exploitant d'établir le budget nécessaire à la réfection du toit des parties anciennes de l'atelier ; désamiantage et retrait des vieilles plaques au profit d'une nouvelle couverture en bac acier permettant le support d'ouvrants et la mise en place de nouveaux panneaux solaires sur cette partie du site. L'exploitant doit poursuivre cette démarche d'investigation et tenir l'inspection informée de l'avancée du projet. <u>Les suites concernant ce point de contrôle sont maintenues.</u>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois